

les cultivateurs de leur responsabilité.

M. PALMER pense que le principe de la cession volontaire ne devrait pas être du tout dans l'acte. Son opinion du fonctionnement de l'acte, en autant qu'il l'avait vu dans sa propre province, depuis 1865, le portait à être contre tout-à-fait. C'était son idée qu'un acte de ce genre ne devait être en force que temporairement et non permanemment. Le peuple dans ce pays faisait des affaires sans beaucoup de capitaux, et dans le cas d'une grande crise survenant, un acte de ce genre, d'un effet temporaire, serait utile pour libérer les personnes qui pourraient avoir besoin de ses dispositions. Il ne s'opposerait pas, cependant, à l'acte, mais il désirerait plutôt que l'acte s'appliquât à tout monde. Si cependant une classe de citoyens devait être exceptées, elle devrait être placée dans des cas exceptionnels, parce qu'il croyait que l'opération de l'acte ferait commettre beaucoup de fraude. Il pensait qu'il était impossible d'empêcher la fraude par la cession volontaire. Elle avait été essayée en Angleterre et des personnes de savoir et d'expérience admettaient qu'elle n'avait pas réussi du tout, et il était arrivé souvent que des cessions supposées volontaires avaient été arrangées à l'amiable par des créanciers qui faisaient une composition pour exclure d'autres véritables créanciers.

M. JONES (Halifax) dit qu'il y avait un autre principe compris dans l'acte de faillite que les honorables messieurs n'avaient pas approfondi. Un acte de faillite n'était pas censé s'appliquer à tout le monde. C'était seulement pour cette classe de la société qui par la nature de son commerce est sujette à de grands risques. La classe des personnes nommées dans la première clause par la nature de ses occupations était exposée à de grands risques, tandis que, d'un autre côté, le cultivateur et ceux qui travaillaient à gages ne couraient aucun risque de tomber en faillite.

L'HON. M. BLAKE dit que les observations de l'hon. député d'Halifax donnaient la vraie solution de cette question et la vraie justification d'un acte de faillite. Comme de raison il y avait quelque chose d'attrayant au premier aspect dans la motion des hon. députés de Bothwell et Stanstead, mais en pra-

*M. Colby*

tique l'acte n'opérerait pas bien si elle était adoptée. Le but général de l'acte de faillite était qu'il y avait certains risques dans le commerce qui rendaient justifiable sous certaines circonstances de prendre la propriété du commerçant et de l'employer à payer ses dettes commerciales et autres ; et cela étant fait honnêtement, de lui donner une décharge de toutes ses obligations. Et pourquoi cela ? Parce qu'on a dit que c'était dans l'intérêt du pays que le commerçant eût droit à sa décharge, et qu'il lui fut permis de reprendre ses occupations au lieu de le forcer à quitter le pays. L'hon. député de Bothwell désirait que la décharge n'affectât que les dettes commerciales, mais si la décharge n'était pas complète, elle serait sans valeur. Tout ce que le commerçant possède lui est enlevé, et s'il reste chargé de dettes l'objet et la justification du bill disparaissent. Ensuite l'hon. député de Bothwell prétendait que les commerçants et non-commerçants ne se trouvaient pas sur le même pied. Cela était vrai. Le commerçant court des risques que le non-commerçant ne court pas. Le non-commerçant n'est pas forcée de cautionner le commerçant ou de lui prêter de l'argent. S'il préfère prêter de l'argent au commerçant ou le cautionner, il sait qu'en le faisant il court entre autres risques celui-ci : Si le commerçant à qui il prête de l'argent ou qu'il cautionne devient insolvable, la dette sera effacée et il ne peut pas la recouvrer. Quelle oppression endure-t-il alors ? Il fait cet arrangement de plein gré et connaissant les risques qu'il court. Lui (M. BLAKE) croyait que c'était un des plus grands malheurs dans ce pays, que le commerce se fit tant à crédit, et toute chose qui montrera aux personnes non-commerçantes l'inconvenance, les risques et les dangers auxquels elles s'exposent en prêtant leur argent ou leur crédit aux commerçants sera plutôt à leur bénéfice qu'à leur détriment.

M. COLBY.—Cela a toujours été démontré.

L'HON. M. BLAKE dit que c'était vrai, mais que son hon. ami les encourageait à prêter. Maintenant, lui (M. BLAKE) disait au non-commerçant : "Ne prêtez pas votre argent, ne donnez pas votre crédit au commerçant. Dites-lui qu'il devrait commencer avec son propre crédit. Rappelez-vous les paroles de